

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : 15/51181

Me Charlotte ESCLASSE, avocat au barreau de PARIS - #D0490

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 27 février 2015**

N° RG :
15/51181

N° : 9/TB

Assignation du :
20 Novembre 2014

par **Anne BERARD, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Thomas BLONDET, Greffier**.

DEMANDERESSE

S.C.P.I NOVAPIERRE 1

8 rue Auber
75009 PARIS

représentée par Me Charlotte ESCLASSE, avocat au barreau de
PARIS - #D0490

DEFENDERESSE

S.A.R.L. MICADO

36 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

représentée par Me Eric TARANSAUD, avocat au barreau de
PARIS - #A0465

DÉBATS

A l'audience du 6 février 2015, tenue publiquement, présidée par
Anne BERARD, Vice-Président, assistée de Thomas BLONDÉT,
Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

2 Copies exécutoires
délivrées le:

Vu l'assignation en référé délivrée le 20 novembre 2014 à la requête de la société Novapierre 1 à la société Micado devant le président du tribunal de grande instance de Paris tendant, notamment à voir constater l'acquisition de la clause résolutoire du bail commercial liant les parties, condamner le preneur à payer une provision sur loyers impayés et indemnités d'occupation et à voir ordonner son expulsion,

Vu l'état néant des inscriptions sur le fonds de commerce,

Vu les observations orales de la société Novapierre 1 qui actualise sa créance à la somme de 30.931,77 €, mois de février inclus et qui s'oppose à tout délai de paiement,

Vu les observations de la société Micado qui demande de constater sa bonne foi en ce qu'elle a réglé 10.000€ par chèque CARPA daté de ce jour remis à la barre, de lui consentir des délais de paiement de 24 mois à compter de l'ordonnance pour le solde restant dû et de débouter le bailleur des autres demandes,

SUR CE,

Attendu que par acte sous seing privé du 15 mars 198, la SARL Siva, aux droits de laquelle vient la société Novapierre 1, a donné à bail à la société Gordon's square, aux droits de laquelle vient la société Micado depuis un acte de cession du 6 juin 2001 intervenu après liquidation judiciaire, des locaux commerciaux dépendant d'un immeuble situé à Paris 8ème, 36 boulevard Malesherbes, le loyer annuel étant payable mensuellement et d'avance ;

Que le 5 septembre 2014, la bailleur lui a fait délivrer un commandement visant la clause résolutoire insérée au bail et reproduisant les dispositions de l'article L 145-41 du Code de commerce, d'avoir à payer la somme de 17.536,50€ au titre des loyers et charges impayés au mois de septembre 2014 inclus ;

Qu'au jour de l'audience, la dette locative se montait à 30.931,77€, mois de février inclus ;

Attendu que la société Micado justifie avoir remis un chèque de 10.000€ à la barre du tribunal au profit de la société Novapierre 1 ;

Attendu que s'il est établi que les causes du commandement de payer n'ont pas été réglées dans le délai d'un mois, il y a lieu, compte tenu de la situation du preneur et des efforts entrepris pour régler sa dette, de lui accorder un délai pour s'acquitter de sa dette, dans les conditions précisées au dispositif de la présente ordonnance et de suspendre, pendant le cours de ces délais, les effets de la clause résolutoire ;

Attendu que les loyers courants continueront à être réglés conformément aux dispositions contractuelles ;

Attendu qu'il est équitable d'allouer à la société Novapierre 1 une somme de 700€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe,

Condamnons la S.A.R.L Micado à payer à la S.C.P.I Novapierre 1 la somme provisionnelle de 30.931,77 euros, payable en deniers ou quittances, au titre des loyers, charges, accessoires impayés au mois février 2015 inclus ;

La condamnons au paiement des loyers courants postérieurs ;

L'autorisons, compte tenu d'un chèque de 10.000 euros remis à la barre le 6 février 2015, à se libérer du solde de sa dette de 20.931,77 euros en 23 mensualités égales et successives de 872 euros et une 24^{ème} mensualité de 875,77 euros, la première intervenant quinze jours après la signification de la présente décision ;

Ordonnons la suspension des effets de la clause résolutoire pendant le cours de ces délais ;

Disons que, faute pour la S.A.R.L Micado de payer à bonne date, en sus du loyer courant, une seule des mensualités, et huit jours après l'envoi d'une simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception,

- ° le tout deviendra immédiatement exigible,
- ° la clause résolutoire sera acquise,
- ° il sera procédé à son expulsion immédiate et à celle de tous occupants de son chef avec l'assistance si nécessaire de la force publique, des locaux situés à Paris 8ème, 36 boulevard Malesherbes,

- ° en cas de besoin, les meubles se trouvant sur les lieux seront remis aux frais de la personne expulsée dans un lieu désignée par elle et qu'à défaut, ils seront laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié et décrits avec précision par l'huissier chargé de l'exécution, avec sommation à la personne expulsée d'avoir à les retirer dans le délai d'un mois non renouvelable à compter de la signification de l'acte, à l'expiration duquel il sera procédé à leur mise en vente aux enchères publiques, sur autorisation du juge de l'exécution, ce conformément à ce que prévoient les articles L. 433-1 et suivants et R. 433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

- ° une indemnité provisionnelle égale au montant du loyer contractuel augmenté des charges sera mise à sa charge, en cas de maintien dans les lieux, jusqu'à libération effective des lieux par remise des clés ;

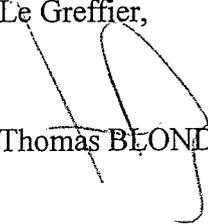
Condamnons la S.A.R.L Micado à payer à la S.C.P.I Novapierre 1 la somme de 700€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire ;

Condamnons la S.A.R.L Micado aux dépens, qui comprendront notamment le coût du commandement de payer.

Fait à Paris le 27 février 2015

Le Greffier,


Thomas BLONDET

Le Président,


Anne BERARD

N° RG : 15/51181

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demanderesse : S.C.P.I NOVAPIERRE 1

contre

Défenderesse : S.A.R.L. MICADO

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**

p/Le Greffier en Chef



5 ème page et dernière

